

Date d'envoi de la convocation : 15 Mai 2015
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 21
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

19 Mai 2015

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Pierre BOLZE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Mme Sandrine ARRAULT	à	M. Denis THOMAS,
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD	à	M. Michel PICARD,
M. Jean CHEVASSUT	à	M. Sylvain JACOB,

Absents-excuses :

Néant.

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

DELIBERATION N° BU/15/109

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE DIVERS MOBILIERS

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle que les marchés de fournitures de mobilier de bureau, lancés en 2011 par la Ville Centre et la Communauté d'Agglomération, arrivent à échéance et doivent être relancés.

Il informe le Bureau Communautaire que, dans le cadre du renouvellement de ce marché, la Communauté d'Agglomération a proposé à ses communes membres et au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville centre la constitution d'un groupement de commandes pour le lancement d'une procédure de marché public relative à l'acquisition de divers mobiliers (mobilier de bureau, mobilier de festivités et mobilier scolaire, notamment) afin de réaliser des économies d'échelle.

Le rapporteur demande au Bureau Communautaire, d'une part, d'autoriser la création d'un groupement de commandes constitué entre la Communauté d'Agglomération, la Ville centre, le CCAS de BEAUNE et la commune d'ALOXE-CORTON et, d'autre part, d'autoriser le Président à signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre dans des conditions annexées à la présente délibération.

La Communauté d'Agglomération pourrait être désignée comme coordonnateur du groupement. Dans ce cadre, elle assurerait la gestion des procédures complètes de passation des marchés publics conformément à l'article 8 du Code des marchés publics.

Il ajoute que cette proposition de groupement de commandes fait l'objet d'une saisine des Conseils municipaux des communes membres du groupement de commandes et du Conseil d'administration du CCAS de BEAUNE avant signature de la convention.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve la constitution d'un groupement de commandes avec le CCAS de BEAUNE et les communes de BEAUNE et ALOXE-CORTON pour l'acquisition de divers mobiliers,
- approuve le contenu de la convention jointe en annexe à la présente délibération,
- autorise le Président à signer cette convention de groupement annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.



Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT
pour le PRÉSIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

GILLES ATTARD

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENTS DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE DIVERS MOBILIERS

ARTICLE 8 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, sise Maison de l'Intercommunalité, 14 rue Philippe Trinquet, 21200 BEAUNE, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 21 mai 2015,

Et

La Ville de BEAUNE, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, 21200 BEAUNE représentée par son Député-Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Commune d'ALOXE-CORTON, sise, à la Mairie, 21420 ALOXE-CORTON, représentée par son Maire, M. Maurice CHAPUIS, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de BEAUNE, sise Boulevard représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention constitutive un groupement de commandes, conformément à l'article 8-VII-1° du Code des marchés publics, en vue de la passation de contrats communs pour l'achat de divers mobiliers (mobilier de bureau, mobilier de festivités et mobilier scolaire, notamment).

La mise en œuvre des prestations objet de la présente convention est désignée dans la présente convention comme le « marché public ».

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le groupement de commandes visé à l'article 1^{er} de la présente convention constitutive comprend les membres énumérés ci-après :

- La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte & Sud,
- La Commune de BEAUNE,
- La Commune d'ALOXE-CORTON,
- Le CCAS de BEAUNE.

ARTICLE 3 : RETRAIT DES MEMBRES DES GROUPEMENTS

Les membres du groupement de commandes sont libres de se retirer des groupements, selon les modalités qui leur sont propres. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le retrait du groupement n'a aucune incidence sur les marchés publics en cours.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DES GROUPEMENTS

Les parties conviennent de désigner la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte & Sud comme coordonnateur du groupement de commandes prévu à l'article 1^{er} de la présente convention.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur est chargé des missions décrites ci-après.

5.1 Recueil des besoins et du financement

Le Coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation du marché public, objet de la présente convention. Il assiste, si nécessaire, l'autre membre du groupement dans la définition de ses besoins, opérée conformément aux dispositions des articles 1 et 5 du Code des marchés publics.

Le coordonnateur recense les sources de financement du marché public, assiste si nécessaire l'autre membre du groupement dans ce cadre, et met en œuvre toute démarche nécessaire à l'obtention du financement du marché public, notamment le cas échéant pour l'obtention de subventions ou autres sources de financement extérieures aux membres des groupements.

5.2 Organisation des opérations de sélection de cocontractants

Le Coordonnateur est chargé, conformément à l'article 8-II du Code des marchés publics, de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Cette mission implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- que le Coordonnateur définisse le type de procédure devant être appliqué au marché public, et détermine son allotissement.
- que le Coordonnateur définisse, dans le respect des règles du Code des marchés publics, les procédures de publicité et de mise en concurrence applicables pour la passation du marché public,

- qu'il procède à la mise en œuvre de ces procédures, depuis la publication des éventuels avis de pré information et avis de marchés jusqu'au choix des attributaires du marché public, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation, l'analyse des candidatures et des offres, la rédaction des documents constitutifs du marché public, l'information des candidats évincés, etc.

Le Coordonnateur tient l'autre membre du groupement informé du déroulement des procédures.

5.3 Commission d'appel d'offres

En application de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés correspondants sera, le cas échéant celle du coordonnateur.

S'agissant des marchés à procédure adaptée, le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur attribuera, après avis simple de l'autre membre du groupement, le marché public dans les conditions et règles établies par sa collectivité.

5.4 Signature et notification des marchés publics

Le Coordonnateur est chargé, conformément à l'article 8-VII-1° du Code des marchés publics, de signer et notifier aux cocontractants retenus le marché public au nom de l'ensemble des membres des groupements. Il transmet, le cas échéant, le marché aux autorités de contrôle.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES

Les membres désignés à l'article 2 de la présente convention sont chargés de définir leurs besoins et de les communiquer au Coordonnateur, permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion du marché public dans les délais qu'il définit. Le Coordonnateur peut solliciter des membres toute précision utile dans ce cadre.

6.1 Exécution des marchés publics

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII-1° du Code des marchés publics, chaque membre du groupement devra s'assurer de la bonne exécution technique et financière du marché public pour la part qui le concerne.

Cette mission inclut notamment l'ensemble des modalités nécessaires au paiement des contractants, à l'établissement des décomptes, à la mise en œuvre de garanties post-contractuelles, et à la résiliation des marchés.

6.2 Avenants aux marchés publics

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII-1° du Code des marchés publics, chaque membre du groupement devra organiser la passation des avenants éventuels dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du Coordonnateur ne donnent pas lieu à une rémunération.

Le coordonnateur prendra à sa charge les coûts inhérents à la procédure de passation des marchés (frais de personnel, frais administratif, frais de publicité, frais postaux hors frais de recours éventuels).

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et sa transmission au contrôle de légalité.

Elle prend fin avec le terme du marché public.

Toutefois, les parties conviennent que le Coordonnateur restera chargé, même après l'expiration de la présente convention, de la mise en œuvre éventuelle de garanties post-contractuelles liées aux marchés publics et de toutes les actions et conséquences qui y sont attachées.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leur sont propres.

ARTICLE 10 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

L'adhésion d'un nouveau membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive.

La participation aux marchés publics objet de la présente convention ne pourra cependant intervenir qu'après une nouvelle procédure de remise en concurrence.

ARTICLE 11 : CAPACITES A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés publics. (Estimation des besoins moyens annuels et initiaux prévus au marché public objet du contentieux). Il effectue ensuite un appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 12 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de DIJON.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A BEAUNE, le

Pour le Communauté d'Agglomération
BEAUNE Côte et Sud,
Le Président,

Pour la Ville de BEAUNE,
Le Député-Maire,

M. Alain SUGUENOT

M. Alain SUGUENOT

Pour la Commune d'ALOXE-CORTON,
Le Maire,

Pour le CCAS de BEAUNE,
Le Président,

M. Maurice CHAPUIS

M. Alain SUGUENOT

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération Bureau communautaire du 21 Mai : Groupement de commandes pour l'achat de divers mobiliers

Date de transmission de l'acte : 29/05/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 29/05/2015

Numéro de l'acte : BU-15-109 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20150521-BU-15-109-DE

Date de décision : 21/05/2015

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics